

# **S T A T U T S du 27 mars 1990**

## **SVMV - ASDE ASSOCIATION SUISSE DES EDITEURS**

### **Art. 1 Nom et siège**

Sous le nom "ASEP, Association Suisse des Editeurs et des Producteurs de Musique" existe une association au sens de l'art. 60 ss CC. Elle a son siège auprès du secrétariat, et elle adopte une attitude neutre en matière de politique et de confession et ne poursuit pas une activité lucrative.

### **Art.2 But**

L'association a pour but la promotion et la sauvegarde des intérêts des éditeurs et producteurs de musique suisses au sens le plus large.

L'association assume notamment les tâches ci-après:

- a) Elle s'engage pour les intérêts de ses membres en ce qui concerne la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.
- b) Elle essaye, eu égard à l'aptitude de la Suisse à entrer dans l'Europe, de résoudre les problèmes.
- c) Elle représente les intérêts de ses membres face aux autorités, institutions, etc..
- d) Elle travaille avec des organisations suisses analogues et soigne les contacts avec des associations étrangères du même genre.
- e) Elle s'efforce d'échanger régulièrement des informations avec les Sociétés d'interprètes et de gestion suisses, notamment avec SUISA.
- f) Elle soutient ses membres en cas de poursuite contre la violation du droit d'auteur, du droit d'édition et du droit de la concurrence.
- g) Elle contribue à encourager la formation des jeunes.
- h) Elle s'occupe de relations publiques.

### **Art. 3 Obtention de la qualité de membre**

La qualité de membre peut s'obtenir soit en participant à la création de l'association, soit en y adhérant par la suite.

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège se trouve en Suisse et au Liechtenstein, qui exploitent une maison d'édition musicale et/ou une production musicale en Suisse et au Liechtenstein.

Pour obtenir la qualité de membre il faut fournir une preuve des activités définies à l'alinéa 2 et s'engager à respecter les statuts de l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'association. Le Conseil décide des admissions. En cas de refus, il n'est pas tenu à en donner les raisons.

#### **Art. 4 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin

- a) par l'envoi d'une lettre de démission par écrit, en respectant un délai de préavis de six mois pour le fin d'un exercice statutaire.
- b) par la dissolution de la firme au Registre du commerce, ou par liquidation
- c) lorsque les conditions pour obtenir la qualité de membre ne sont plus remplies
- d) par l'exclusion pour des motifs importants tels que le non-paiement répété des cotisations de membre, la contravention aux statuts. L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale. Au moment où la qualité de membre prend fin, les obligations envers l'association deviennent caduques.

#### **Art. 5 Moyens de l'association**

L'assemblée générale fixe le montant du droit d'admission et des cotisations de membre annuelles. Lorsqu'elle fixe ces montants, elle peut tenir compte du chiffre d'affaires annuel du membre.

Les autres recettes proviennent de dons bénévoles, de legs, du produit d'éventuelles manifestations et d'autres subventions

#### **Art. 6 Organes de l'association**

L'association compte les organes suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) der Vorstand
- c) le secrétariat
- d) le service de comptabilité

#### **Art. 7 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'assemblée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ce dernier, l'assemblée générale désigne un membre du conseil pour présider les débats.

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) d'élire le président, le conseil, le secrétariat, le service de comptabilité
- b) de fixer le montant du droit d'admission, des cotisations de membre annuelles et d'autres montants extraordinaires
- c) d'approuver le budget annuel
- d) d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels
- e) de donner décharge au conseil et au service de comptabilité
- f) d'exclure des membres, pour autant qu'il y ait une majorité des deux tiers des voix des membres présents
- g) de modifier les statuts, pour autant qu'il y ait une majorité des deux tiers des voix des membres présents
- h) de dissoudre l'association, pour autant qu'il y ait une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre, au plus tard jusqu'au 31 mai. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le conseil. Le conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins un cinquième des membres de l'association le demandent par écrit.

L'invitation doit être expédiée au moins 15 jours avant l'assemblée générale; elle doit indiquer l'ordre du jour et contenir les documents y relatifs. Les propositions importantes doivent faire l'objet d'un commentaire. En cas de modification des statuts, il convient d'indiquer l'ancienne et la nouvelle version.

L'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions conformément à l'art. 7, al. 3 lettres f), g) et h).

En règle générale, les votes et les élections se font à main levée. Si un cinquième des membres présents l'exige, on procède à un scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Art. 8 Conseil**

Ne peuvent entrer au conseil que des éditeurs et producteurs de musique qui exercent cette activité comme activité principale. Le conseil se compose du président, du vice-président et au moins de quatre autres membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Les séances du conseil sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ce dernier, le conseil désigne un de ses membres pour présider les débats.

Le conseil a le droit inaliénable

a) d'élire le vice-président

b) d'élire et de surveiller le secrétariat et de désigner les personnes autorisées à représenter l'association

c) d'admettre les membres

d) d'exécuter les décisions des assemblées générales

e) de rédiger les rapports annuels et d'établir les comptes annuels ainsi que le budget pour l'année en cours

f) de prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément transférées à un autre organe de l'association par la loi, les statuts ou l'assemblée générale.

Le conseil se réunit selon les nécessités. L'invitation pour la séance du conseil doit être expédiée au moins 15 jours à l'avance; elle doit indiquer l'ordre du jour et contenir les documents y relatifs.

Le conseil a pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante. Le conseil a un mandat de deux ans. Il est rééligible.

#### **Art. 9 Secrétariat**

Le secrétariat est le bureau de l'association et un organe exécutif du conseil. Les droits et les obligations, du secrétariat ainsi que le pouvoir de représentation doivent être fixés par contrat chaque fois pour une période de deux ans.

#### **Art. 10 Service de comptabilité**

Pour le service de comptabilité on peut engager une société fiduciaire, appartenant à la Chambre fiduciaire.

Le service de comptabilité doit examiner le rapport annuel et les comptes annuels et soumettre à l'assemblée générale un rapport à ce sujet.

Le service de comptabilité a un mandat de deux ans. Il est rééligible.

#### **Art. 11 Frais**

Le conseil travaille à titre bénévole. Les indemnités journalières, les frais de voyage et de séjour ne sont remboursés que par décision du conseil dans des cas d'exception.

Les frais de secrétariat sont couverts par les moyens de l'association conformément à l'art. 6 des présents statuts.

#### **Art. 12 Responsabilité**

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Art. 13 Exercice**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

#### **Art. 14 Langues**

Les langues de l'association sont le français, l'allemand et l'italien.

En cas de divergences d'opinion relatives aux dispositions des statuts, c'est la version allemande qui fait foi.

#### **Art. 15 Entrée en vigueur**

Les statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Zurich, le 27 mars 1990

Au nom de l'ASDE

Le président

Le conseil